

REGLEMENT COMMUNAL DU PORT À SEC

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port à sec faisant l'objet de la concession No 326/637 délivrée à la Commune d'Allaman en date du 21 octobre 2020.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Port à sec : la portion du territoire qui est affectée à l'entreposage des bateaux, au ponton de mise à l'eau et à l'espace de la digue.
- b. Bateau : tout véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un autre engin flottant.

Art. 3 Compétences

¹Dans les limites de la concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port à sec sont de la compétence de la Municipalité. Dans ces mêmes limites, toutes utilisations commerciales sont sujettes à l'accord préalable de la Municipalité.

²La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un garde-port dont les tâches sont stipulées dans un cahier des charges.

Art. 4 Responsabilités et assurances

¹La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages corporels et/ou matériels que les locataires pourraient subir ou provoquer dans le cadre du contrat de location de la place et cela notamment lors d'intempéries, dégâts causés par les arbres ou pour d'autres raisons.

²Il appartient aux bailleurs propriétaires des bateaux de conclure les contrats d'assurances qu'ils jugent nécessaires.

Chapitre 2 Attribution et retrait des places

Art. 5 Autorisation et emplacement

¹Les places d'entreposage (ci-après : « les places ») sont attribuées sous forme d'autorisation (bail) d'une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

²L'autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant son échéance.

³En outre, si une place attribuée n'est pas occupée sans justification au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours, la Municipalité donne un délai de 15 jours au titulaire de l'autorisation pour régulariser sa situation. Passé ce délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité peut disposer de la place. Dans ce cas, la taxe annuelle reste due conformément au tarif de location en vigueur.

⁴L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité.

⁵Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

⁶Aucune autorisation ni aucun bail ne pourront être établis à des personnes morales ou entreprises.

Art. 6 Titularité de l'autorisation

¹L'autorisation est personnelle et sous réserve de l'alinéa 2, incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

²En cas de décès de son titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier qui reprend le permis de navigation.

³La sous-location et la mise à disposition de tiers sont interdites.

Art. 7 Changement de bateau

Le titulaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau demande préalablement à la Municipalité une nouvelle autorisation. Celle-ci est refusée si les dimensions ou les caractéristiques du nouveau bateau ne permettent pas son entreposage à l'emplacement du bateau actuel et si le titulaire ne peut prétendre à l'attribution immédiate d'une place adaptée, en fonction de l'ordre prévu à l'art. 9.

Art. 8 Limitation du nombre de places

Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à terre.

Art. 9 Ordre d'attribution des places

¹Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a. Les pêcheurs professionnels exerçant leur activité sur le territoire de la commune. (Tarif A)
- b. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune (résidences principales). (Tarif A)
- c. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises non riveraines d'un lac. (Tarif B)
- d. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises riveraines d'un lac. (Tarif B)

²La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. La personne demandant son inscription spécifie les caractéristiques et les dimensions de son bateau ou de celui qu'elle désire acquérir.

³Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste d'attente.

⁴La Municipalité tient à jour une liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Art. 10 Changement d'adresse ou d'équipement du bateau

¹Le titulaire d'une autorisation annonce à la Municipalité, dans un délai de 15 jours, tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

²L'avis est accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Art. 11 Bateaux encombrants

La Municipalité refuse la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations portuaires existantes.

Art. 12 Retrait des autorisations

¹En cas de violation du présent règlement, la Municipalité ordonne au titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace du retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité retire l'autorisation.

²En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un titulaire, la Municipalité peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.

³La Municipalité peut également retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- a. Le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé.
- b. La taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance.
- c. Le titulaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port à sec.
- d. Le titulaire a sous-loué sa place sans autorisation de la Municipalité.
- e. La place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.
- f. Le bateau n'a pas navigué depuis plus d'une année.
- g. Le bateau occupant une place qui n'est pas immatriculé au nom du locataire.

⁴Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et aux risques de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.

Chapitre 3 Exploitation du port

Art. 13 Places d'entreposage

¹Les places d'entreposage sont balisées par des marquages au sol. Elles sont réparties en deux différentes catégories.

²Deux types distincts de places sont prévus pour les bateaux. Leurs dimensions sont définies et prennent en compte la longueur et la largeur hors tout de l'embarcation et de sa remorque :

- a) Pour bateau de 2 x 5 m et moins
- b) Pour bateau de plus de 2 x 5 m.

³Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

³Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

Art. 14 Identification des engins de sports nautiques (planches à voile, paddles, kayaks, etc).

¹Le dépôt d'engin de sport nautique n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet.

²Le propriétaire d'un engin de sport nautique doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant son nom, son prénom et son adresse.

³La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière les engins de sports nautiques non identifiables aux frais et aux risques du propriétaire.

Art. 15 Bateaux visiteurs en infraction

¹Un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur tout bateau visiteur non occupé et parké sur le port à sec ou amarré sans autorisation au ponton de mise à l'eau. Il peut le faire déplacer.

²L'art. 21 est applicable par analogie.

Art. 16 Utilisation des places d'entreposage

¹Les locataires de places d'entreposage sont autorisés à effectuer sur celles-ci, pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs bateaux.

²Ils les maintiennent en parfait état d'ordre et de propreté.

³L'art. 26 du présent règlement demeure réservé.

Art. 17 Remorques et bers

¹Les remorques et bers sont entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la Municipalité.

²Ils doivent porter soit le numéro du bateau auquel ils sont destinés soit le nom de leur propriétaire.

³Si les principes des alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, la Municipalité impartit au propriétaire un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière les remorques et bers concernés aux frais et aux risques du propriétaire.

Art. 18 Barrière d'accès

La barrière donnant accès à la place d'entreposage des bateaux doit être refermée après chaque passage. Seules les personnes au bénéfice d'une place ont le droit d'ouvrir la barrière. La clé d'accès est inaccessibles à des tiers. Aucun véhicule ne peut stationner sur le port à sec.

Chapitre 4 Police du port

Art. 19 Principe

La police du port est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

Art. 20 Droit d'intervention

En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Art. 21 Interdictions

Il est interdit :

- a. De faire des dépôts dans l'enceinte du port à sec.
- b. De stationner des bateaux près de la rampe de mise à l'eau.
- d. De stationner sans autorisation un véhicule sur le port à sec.
- e. De troubler la tranquillité publique.
- f. D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.
- g. De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.

Art. 22 Bateau en mauvais état

¹La Municipalité peut interdire l'entreposage d'un bateau en mauvais état qui nuit à la sécurité ou à l'esthétique du port.

²Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.

³Au besoin, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.

Art. 23 Travaux entrepris par la Municipalité

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux en cas de travaux d'entretien ainsi que lors de modifications du périmètre concédé.

Art. 24 Accès du public

Le port à sec est accessible au public.

Art. 25 Ordre et propreté

Les locataires prennent toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port à sec.

Art. 26 Mise à l'eau

Le locataire qui effectue une mise à l'eau libère la rampe dans les meilleurs délais en parquant sa remorque sur sa place et son véhicule en dehors du port à sec.

Art. 27 Protection des eaux

¹Afin d'éviter toute source de pollution des eaux les travaux d'entretien d'un bateau sont exécutés sur les places aménagées à cet effet.

²Pour prévenir la propagation d'espèces exotiques, les bateaux sont nettoyés avant d'être déplacés d'un milieu à l'autre, ou, à défaut, entièrement séchés.

Chapitre 6 Financement

Art. 28 Comptabilité communale

La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation du port à sec.

Art. 29 Couverture des coûts et équivalence

Les tarifs de location sont calculés de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 30 Principes

¹La Municipalité est compétente pour fixer les loyers et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

²La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 31 Type de taxe

¹Les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'art. 9 let. a et 9 let.b sont astreints à une taxe de location au tarif *Habitants d'Allaman*, pour petite ou grande place, en fonction de la taille du bateau telle que définie sur la carte grise.

²Les autres propriétaires sont astreints à une taxe de location majorée *Habitants hors commune*, pour une petite ou grande place, en fonction de la taille du bateau telle que définie sur la carte grise.

Art. 32 Maximas des taxes

Les maximas des taxes sont les suivantes :

	Tarif A	Tarif B
Pour bateau de 2 x 5 m et moins	250.-	400.-
Pour bateau de plus de 2 x 5 m.	350.-	500.-
Petit matériel nautique (kayak, paddle, etc.)	120.-	150.-

Ces montants s'entendent annuellement, TVA comprise.

Art. 33 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

Art. 34 Echéance

Les loyers sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Art. 35 Perception et facturation

¹Les taxes annuelles d'entreposage et d'hivernage sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'utilisation des places. La facturation est faite en principe au début de chaque année. Il en va de même pour les engins de sports nautiques.

²La facturation est faite en principe au début de la période concernée.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 36 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Art. 37 Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles d'un recours :

- a. Dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 38 Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 39 Réparation du dommage

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 40 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 28 mars 2011.

Art. 41 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, le 25 août 2025

  
 Le Syndic
 Colin Compondu
 La Secrétaire
 Donatella Orzan

Adopté par le Conseil général le 6 octobre 2025

Le Président
 Frédéric Baumgartner

 

Le Secrétaire
 Christine Kläy



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 9.12.25



